

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

27 septembre 2022

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

5 octobre 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 3 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 27 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n° 8), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 7

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

< > < > < > < >

**Objet : Mise à jour de la
convention de service
commun droit des sols**

Secrétaire de Séance : Michel BAGES

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022**

QUESTION N° 36

OBJET : Mise à jour de la convention de service commun droit des sols

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 20 septembre 2022.

En 2014 et 2015, les communautés de communes de Volvic-Sources et Volcans et de Riom Communauté ont décidé de créer chacune un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols.

Lors de la création de Riom Limagne et Volcans, les services communs préalablement créés ont été repris par le nouvel EPCI. Afin d'harmoniser le fonctionnement du service commun et proposer le même service à toutes les Communes, une convention de service commun globale a été votée par le conseil communautaire le 27 mars 2018.

Le décret n°2021 981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin :

- d'articuler le code de l'Urbanisme avec les dispositions généralistes du code des Relations entre le public et l'administration des relations entre le public et l'administration (CRPA) en matière de saisine par voie électronique,
- de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2022, les pétitionnaires peuvent déposer leurs demandes d'urbanisme en format dématérialisé via le guichet unique proposé par RLV.

D'autre part, pour les Communes de plus de 3500 habitants, l'instruction des actes d'urbanisme doit obligatoirement se faire sous format dématérialisé.

Avec ces nouvelles modalités de dépôt et d'instruction, il est nécessaire de revoir la convention de service commun. La convention initiale du 21 décembre 2018 est donc caduque.

La nouvelle convention a pour objet de définir pour le service commun instructeur des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune :

- Les modalités de travail entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service commun instructeur de la communauté, placé sous la responsabilité de son président,
- Les modalités financières entre la communauté d'agglomération et chacune de ses Communes membres.

La modification de convention proposée au conseil municipal concerne :

- L'intégration de la procédure de saisine par voie électronique dans l'instruction des dossiers ;
- Les modalités de traitement des dossiers déposés dématérialisés ;
- La numérisation systématique des dossiers de certificat d'urbanisme opérationnel (C.O.U.) et de déclarations préalables de division (DP division) déposés en papier ;
- La possibilité de délégation de signature des demandes de pièces et des prolongations de délais aux responsables du service instructeur.

COMMUNE DE RIOM

Les conditions financières et les modalités de remboursement restent inchangées. Pour rappel, les Communes s'engagent à rembourser à la communauté d'agglomération le coût du service commun.

Les éléments pris en compte pour le calcul sont :

- le coût du service (frais de logiciel, salaires, charges patronales, tous frais directs relatifs à l'emploi des agents et relatifs au fonctionnement du service dont les frais d'envoi des courriers en recommandé).
- la clef de répartition correspondant aux nombres d'actes enregistrés pour la Commune, après application de la règle de pondération suivante :

Actes	Pondération
PC	1
DP	0,7
PD	0,8
PA	1,2
CUb	0,4
AT	0,7
Contrôle de conformité	0,6

Le Conseil Municipal est ainsi invité à :

- **approuver la convention type de service commun ci-annexée, relative à la définition des missions du service instructeur des autorisations du droit des sols,**
- **autoriser le Maire à signer ladite convention,**
- **abroger la convention de service commun en vigueur, signée par la Commune et Riom Limagne et Volcans,**
- **autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette convention, afin de permettre sa mise en œuvre.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 octobre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).